

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR CONCERNANT LES PROFESSIONS LIBERALES**

**à ne compléter que par les personnes exerçant les professions ou activités suivantes  
en complément de la communication du compte d'exploitation ou bilan :**

chef d'entreprise, artisans taxis, artisans, professions libérales, commerçants, gérants,  
associés commanditaires ou commandités ou propriétaires de parts de sociétés

\*\*\*

Je soussigné(e) :  Monsieur  Madame  Mademoiselle

Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date de Naissance : \_\_\_\_\_

Nom de l'activité : \_\_\_\_\_

Adresse de l'activité : \_\_\_\_\_

Type de document communiqué :  compte d'exploitation  bilan

Période de référence du dernier exercice clôturé : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

Déclare avoir perçu \_\_\_\_\_ Euros nets (cotisations sociales déduites  
- CAMTI/CARTI - s'il y a lieu et sous réserve de justificatifs), de l'activité précitée, mentionnés en page  
n° \_\_\_\_\_ du compte d'exploitation / bilan, en qualité de \_\_\_\_\_.

Avez-vous bénéficié du R.M.E. (Revenu Minimum Extraordinaire) sur la période de référence du dernier  
exercice clôturé :  OUI  NON

Si oui, quel est le montant : .....€

Cette somme est-elle incluse dans le montant perçu :  OUI  NON

**n.b. :**  les sommes déclarées doivent être conformes au compte d'exploitation/bilan  
 en cas d'activités multiples, les attestations doivent être établies individuellement  
 en cas de production d'un bilan établi par un comptable, ce dernier devra également établir  
une attestation précisant les rémunérations perçues au titre de l'activité pour la même période.

- atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements communiqués à l'administration dans le cadre du présent dossier ;
- avoir connaissance qu'une fausse déclaration m'expose à des sanctions pénales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_ .

Signature :

**Article 103 du Code pénal :**

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code ou des lois spéciales, quiconque :

- 1° Aura établi sciemment un certificat ou une attestation faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou certificat originellement sincère ;
- 3° Aura sciemment fait usage ou tenté de faire usage d'un certificat inexact ou falsifié ».